



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2020-09-010

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-08-31-006 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2020-111 (2 pages)	Page 3
18-2020-08-31-007 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2020-112 (2 pages)	Page 6
18-2020-08-31-008 - DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT-2020-113 (2 pages)	Page 9

PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-11-001 - Arrêté n°2020-1055 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher (2 pages)	Page 12
18-2020-09-11-002 - Arrêté n°2020-1056 portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages)	Page 15

SP VIERZON

18-2020-09-11-003 - AP N°2020-1059 autorisant une course de tracteurs tondeuses à Thaumiers dans le Cher (3 pages)	Page 18
---	---------

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-08-31-006

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT

Décision portant Délégation de signature pour signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers en date du 1er juin 2019.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2020-111

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2020-108 du 03 janvier 2020 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-110 en date du 21 février 2020 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 en date du 1^{er} juin 2019 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2019-095 en date 1^{er} juin 2019.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Séverine BEURDIN, faisant fonction de Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 en date du 1^{er} juin 2019 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- **Site de Bourges :**
En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.
- **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**
Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2020-108 en date du 3 janvier 2020 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 31 août 2020**

Fait à Bourges, le **31 août 2020**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Madame Séverine BEURDIN, Faisant Fonction de Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-08-31-007

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT

Décision portant Délégation de signature pour signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers en date du 1er juin 2019.

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2020-112

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Éducatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2020-112 du 31 août 2020 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-110 en date du 21 février 2020 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 en date du 1^{er} juin 2019 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2019-095 en date 1^{er} juin 2019.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laurine PARENT, faisant fonction de Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 en date du 1^{er} juin 2019 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- **Site de Bourges :**
En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.
- **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**
Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2020-112 en date du 31 août 2020 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 31 août 2020**

Fait à Bourges, le **31 août 2020**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Madame Laurine PARENT, Faisant Fonction de Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

CENTRE HOSPITALIER GEORGE SAND

18-2020-08-31-008

DELEGATION DE SIGNATURE-DS-ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF N °CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ATR.ENCADREMENT

Décision portant Délégation de signature pour signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers en date du 1er juin 2019.

T-2020-113

DIRECTION GENERALE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

ASTREINTE ENCADREMENT DE SANTE OU SOCIO-EDUCATIF

N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2020-113

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D 6143-33 à D 6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature Astreinte Encadrement de Santé ou Socio-Educatif N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2020-112 du 31 août 2020 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature « Astreinte Administrative de Direction » n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-DG-ASTR.ADM-2020-110 en date du 21 février 2020 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 en date du 1^{er} juin 2019 et notamment son article 3 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Soins N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DIRECTION.SOINS-2019-095 en date 1^{er} juin 2019.

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Suzanne UCH, faisant fonction de Cadre de Santé, lorsqu'elle est d'Astreinte, à l'effet de signer au nom du Directeur, lorsque celui-ci est absent ou empêché, les transports de corps avant et après mise en bière comme suit conformément à l'Article 3 de la Décision portant Délégation de Signature de la Direction des Usagers N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-USAGERS-2019-091 en date du 1^{er} juin 2019 :

Les autorisations de transport de corps sont signées avec l'ordre de priorité suivant :

- **Site de Bourges :**
En période d'astreinte : le Directeur de Garde, le Cadre de Santé, le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.
- **Sites de Chezal-Benoît et Dun sur Auron :**
Service de Jour ou période d'astreinte : Le Cadre de Santé de l'Unité et à défaut le Cadre de Santé d'Astreinte ou le Cadre Socio-Educatif d'Astreinte.

Cette délégation s'exerce dans le cadre de la stricte réglementation prévue pour les transports de corps et dans le respect des protocoles établis sur chacun des sites.

Article 2 :

Cette Décision de Délégation de Signature abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DS-ASTR.ENCADREMENT-2020-112 en date du 31 août 2020 ainsi que toutes décisions antérieures et **prend effet à compter du 31 août 2020**

Fait à Bourges, le **31 août 2020**

LE DIRECTEUR

SIGNE

Alexis JAMET

VISA :

Madame Suzanne UCH, Faisant Fonction de Cadre de Santé

DESTINATAIRES

- Intéressés
- Dossier "Décision de Délégation de Signature" (Service Financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication (sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-11-001

Arrêté n°2020-1055 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté N°2020-1055

Portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (Teknival, rave-party) dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à 8, L.211-15, R.211-2 à 9, et R.211-27 à 30 ;

Vu le code pénal;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 11 septembre 2020 et le lundi 14 septembre 2020 dans le département du Cher ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susceptibles de réunir plus de 500 personnes sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ; que, par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet de département contenant notamment les mesures que les organisateurs entendent mettre en œuvre pour respecter les règles de distanciation sociale ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation;

Considérant que, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, les rassemblements de plus de 5000 personnes sont interdits jusqu'au 31 octobre 2020;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieures sont mobilisées à cette époque de l'année pour la sécurisation des axes routiers et des vacanciers ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1er: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le vendredi 11 septembre 2020 18 heures et le lundi 14 septembre 2020 inclus à 8 heures.**

Article 2: Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bourges, Vierzon et St Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 11 septembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet

Signé: Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : Mme la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Cher – Place Marcel Plaisant 18 000 BOURGES ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREFECTURE DU CHER

18-2020-09-11-002

Arrêté n°2020-1056 portant interdiction de circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté N° 2020-1056

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n°2020-913 accordant délégation de signature à madame Agnès BONJEAN, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1055 du 11 septembre 2020 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le vendredi 11 septembre 2020 et le lundi 14 septembre 2020 inclus dans le département du Cher ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration préalable en préfecture et est susceptible de contribuer au développement du covid-19 ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du vendredi 11 septembre à 18 heures jusqu'au mardi 15 septembre inclus à 6 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cher, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bourges, Vierzon et St Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Bourges, le 11 septembre 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de Cabinet

Signé: Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : Mme la secrétaire générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département du Cher – Place Marcel Plaisant 18 000 Bourges ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

SP VIERZON

18-2020-09-11-003

AP N°2020-1059 autorisant une course de tracteurs
tondeuses à Thaumiers dans le Cher

Manifestation sportive : autorisation de course de tracteurs tondeuses

Arrêté N° 2020-1059

Portant autorisation d'organiser une course de tracteurs – tondeuses
sur la commune de THAUMIERS

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1018 du 28 août 2020 chargeant Mme Claire MAYNADIER, Sous-préfète de Saint-Amand- Montrond, de l'intérim des fonctions de Sous-préfet de Vierzon et lui accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2018-1-1340 du 12 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n° 2018 -1-1473 du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté 2018-1-1340 du 12 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n° 2019-0170 du 28 février 2019, modifiant l'arrêté 2018-1-340 du 12 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n° 2020-0065 du 24 janvier 2020, modifiant l'arrêté 2018-1-1340 du 12 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n° 2020-1044 du 10 septembre 2020 modifiant l'arrêté 2018-1-1340 du 12 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie ALLIANZ par l'association « les Frappadingues » en date du 18/08/2020, pour la course de tracteurs-tondeuses du 12/10/2020, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de THAUMIERS en date du 1 septembre 2020 ;

Vu le règlement particulier ;

Vu l'avis favorable émis le 11 septembre 2020 par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit ;

Considérant la demande présentée par M. le président de l'association « Les Frappadingues », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de tracteurs-tondeuses dénommée : « Sprint chez les Frappadingues », le 12 septembre 2020 de 10 h à 19 h sur la commune de THAUMIERS ;

Considérant le protocole sanitaire mis en place et signé par le maire de THAUMIERS.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation sportive dénommée « Sprint chez les Frappadingues », organisée par l'association « Les Frappadingues », est autorisée à se dérouler **le 12 septembre 2020** de 10 heures à 19 heures sur la commune de THAUMIERS, conformément à l'arrêté mentionné à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée .

Le plan de l'itinéraire de la course est annexé au présent arrêté.

Article 2

L'épreuve de micro-tracteurs est prévue de 10 h à 19 h.

Chaque équipe est composée de 3 pilotes maximum et 1 mécanicien dont obligatoirement 1 adulte.

Dans les stands, 6 personnes maximum sont tolérées.

L'accès aux paddocks est formellement interdit au public.

Article 3

Cette manifestation se déroulera en circuit sur un terrain agricole d'environ 7000 m².

Le circuit est bordé par une haie naturelle.

Des filets de sécurité sont disposés en 2 bandes espacées de deux mètres doublés par des bottes de paille pour protéger la zone des spectateurs.

Les spectateurs se tiendront debout derrière des filets de sécurité avec interdiction formelle de pénétrer sur le circuit.

Les mesures de protection annoncées seront effectivement installées pendant toute la durée de la course.

Une vingtaine d'engins est prévue, limitée en puissance à 20CV.

Un « contrôle technique » des engins sera effectué avant le début de l'épreuve, les échappements seront vérifiés, les capots fermés lors de la course et le système de coupe retiré.

Chaque engin devra être muni d'un coupe-circuit.

Article 4

L'âge minimum pour piloter une tondeuse est de 14 ans avec une autorisation parentale obligatoire.

Chaque concurrent devra avoir été déclaré apte médicalement à la pratique de la discipline (certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à la pratique d'un sport mécanique) .

Chaque pilote est porteur d'un casque homologué et d'équipements de sécurité adaptés à la discipline.

Article 5

Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 6

La présente autorisation est accordée, sous réserve que les organisateurs, prennent à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurent la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7

L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve. Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, dont notamment celles relatives à l'indication des zones autorisées au public.

Article 8

Moyens de secours et de sécurité :

- Trois commissaires et un directeur de course assureront le contrôle sur le circuit.
- Deux secouristes individuels titulaires du brevet « PSC1 » seront présents.
- Douze extincteurs seront à disposition sur tout le site de l'événement
- Un libre accès sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours.

Les équipages devront obligatoirement se munir d'un extincteur 2kg poudre en cours de validité pour leur stand.

Une bâche de protection devra être prévue dans les stands pour chaque machine afin de protéger le sol de toute pollution lors d'intervention de dépannage.

Le ravitaillement en carburant s'effectuera moteur éteint.

L'essence devra être contenue dans des bidons homologués numérotés. Les bidons Dérick et les jerricans métal sont autorisés.

Article 9

La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

Article 10

Mme la Sous-préfète de SAINT-AMAND-MONTROND Sous-préfète de VIERZON par intérim , Mme le maire de la commune de THAUMIERS, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président de l'association « Les Frappadingues ».

Vierzon, le 11 septembre 2020

Pour le préfet et par délégation,

Pour la sous-préfète de Saint Amand Montrond
sous-préfète de Vierzon par intérim et par délégation,
La secrétaire générale,

Patricia DETABLE

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la sous-préfète de VIERZON- 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.